

SAINT-  
FELIX-DE-  
LODEZEXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRETES DU MAIRERépublique Française  
Commune de  
SAINT- FELIX-DE-  
LODEZ  
Département de  
l'Hérault  
Arrondissement de LodèveN°002-2022  
Arrêté du Maire portant  
Instauration d'un sens unique de circulation  
Rue des JasminsACTES**Le Maire de SAINT-FELIX-DE-LODEZ,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.2 et L 2213.1 à L 2213.6 ;
- Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R411.8 et R411.25 à R 411.28 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du juin 1977 modifié) ;
- Au regard des aménagements récemment réalisés rue des Jasmins (places de stationnement créées le long de la voie), il y a lieu d'instaurer un sens unique ;
- Vu l'intérêt général,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Un sens unique est instauré rue des Jasmins, en direction du chemin des Crassières. Par conséquent, la circulation des véhicules rue des Jasmins en direction de l'avenue Montrouzier, sera interdite.

**ARTICLE 2 :** Les services techniques de la commune sont chargés de la mise en place des panneaux de signalisation correspondants.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 :** M. Le Maire, M. le responsable des services techniques, M. le Capitaine de la Brigade de gendarmerie de Clermont-l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-FELIX-DE-LODEZ,  
le 08/04/2022

Le Maire,  
Joseph RODRIGUEZ

